

11-3-2 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

11-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

11-3-2-1.1 Activités interdites

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 150 mètres du captage.

11-3-2-2 AGRICULTURE

11-3-2-2.1 Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La conduite en culture de la parcelle n° 66, section ZD, commune de Bellou le Trichard. Cette parcelle sera maintenue ou convertie en prairie permanente ou boisée, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite. La régénération des prairies, sans labour, est autorisée.

11-3-2-2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
- la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause d'un mois maximum,
- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptible d'écoulement,
- ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres du captage « Joustière » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils doivent correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.
Au delà d'un mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

11-3-2-3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

11-3-2-3.1 Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

11-3-2-3.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.